

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2602206

M. HASSAN
(élections municipales et communautaires
de Roquebrune-Cap-Martin)

M. P
Président-rapporteur

Mme M
Rapporteuse publique

Audience du 22 septembre 2026
Décision du 6 octobre 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 26 mars 2026, M. Sameh Hassan, représenté par Me Deffairi, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de Roquebrune-Cap-Martin ;

2°) de mettre à la charge de la partie perdante la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les opérations électorales du premier tour de scrutin des opérations électorales contestées ont été irrégulières dès lors que les panneaux d'affichage électoral ont été implantés de façon inéquitable entre les candidats ;
- près de la moitié des électeurs n'ont pas reçu la circulaire et le bulletin de vote le concernant ;
- il a subi une tentative d'intimidation de la part d'un agent de la police municipale ;

N° 2602206

- ces irrégularités ont eu pour effet d'empêcher la liste qu'il conduisait au premier tour d'obtenir 10 % des suffrages exprimés et ont donc affecté la répartition des sièges au conseil municipal à l'issue du second tour.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 avril 2026, M. Patrick Césari, représenté par Me Castellacci, conclut au rejet de la protestation et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. Hassan sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par M. Hassan ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 août 2026, M. Guillaume Contesse conclut au rejet de la protestation.

Il soutient que les moyens soulevés par M. Hassan ne sont pas fondés.

La commune de Roquebrune-Cap-Martin a présenté des observations, enregistrées le 11 septembre 2026.

La protestation a été communiquée à Mme Florence Casaro-Mazza, à M. Dominique Nicolaï, à Mme Auréline Mari, à M. Michel Mouradian, à Mme Patricia Lorenzi, à M. Thierry Marcou, à Mme Hanna Kistrane, à M. Bernard Gioan, à Mme Maryline Makeïeff-Zunino, à M. Daniel Biso, à Mme Patricia Zana, à M. Didier Leclinche, à Mme Nathalie Violi, à M. Patrick Otto, à Mme Paola Bellaveglia, à M. Antonio Fochi, à Mme Catherine Josseaux, à M. Plakkham Francis Thammavong, à Mme Georgia Bedin-Lefebvre, à M. Christian Martin, à Mme Isabelle Mc Loughlin, à M. Pierre Walton, à Mme Audrey Sauvage, à M. Gilles Di Lorenzo, à Mme Lisa-Marie Bourlito, à Mme Sylviane Mengin, à M. Jean-Luc Delcroix, à Mme Catherine Barrière, à M. Paul Simbsler, à M. Gilbert Furlan et à M. Anthony Malvault, qui n'ont pas présenté de mémoire.

Par actes enregistrés le 22 juillet 2026, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a transmis au tribunal les décisions du 16 juillet 2026 statuant sur les comptes de campagne de l'ensemble des candidats aux élections municipales de Roquebrune-Cap-Martin.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions de M. Hassan dirigées contre les opérations du premier tour de scrutin présentées après l'expiration du délai de l'article R. 119 du code électoral.

M. Hassan a présenté des observations à la suite de cette communication, enregistrées les 17 et 18 septembre 2026.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 22 septembre 2026 :

- le rapport de M. P, président-rapporteur,
- les conclusions de Mme M, rapporteure publique,
- et les observations de Me Deffairi, représentant M. Hassan et de Me Jacquemin, représentant la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Roquebrune-Cap-Martin, les 33 sièges de conseillers municipaux et les 7 sièges de conseillers communautaires ont été pourvus. 26 sièges de conseillers municipaux et 6 sièges de conseillers communautaires ont été attribués à des candidats de la liste « S'engager pour Roquebrune-Cap-Martin avec Patrick Césari », conduite par M. Patrick Césari, qui a recueilli 50,97 % des suffrages exprimés. 5 sièges de conseillers municipaux et un siège de conseiller communautaire ont été attribués à des candidats de la liste « Roquebrune au coeur », conduite par M. Guillaume Contesse, qui a obtenu 30,50 % des suffrages exprimés. Un siège de conseiller municipal et aucun siège de conseiller communautaire a été attribué au candidat tête de la liste « Cap Rocabruna », M. Gilbert Furlan, qui a obtenu 10,71 % des suffrages exprimés. Un siège de conseiller municipal et aucun siège de conseiller communautaire a été attribué au candidat tête de la liste « Protéger Roquebrune-Cap-Martin », M. Anthony Malvault, qui a obtenu 3,79 % des suffrages exprimés. Au premier tour de ces élections organisé le 15 mars 2026, ces quatre listes avaient obtenu 2258 voix, 1358 voix, 636 voix et 523 voix, soit, respectivement, 44,48 %, 26,75 %, 12,53 % et 10,30 % des suffrages exprimés. M. Sameh Hassan, qui conduisait au premier tour la liste « Alliance Méditerranéenne », qui avait obtenu 302 voix, soit 5,95 % des suffrages exprimés, demande au tribunal d'annuler l'ensemble de ces opérations électorales.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne les opérations du premier tour de scrutin :

2. La protestation de M. Hassan, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 26 mars 2026 est notamment dirigée contre les opérations électorales du premier tour de scrutin, auxquelles il a été procédé le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Roquebrune-Cap-Martin. Cette protestation, présentée après l'expiration du délai de l'article R. 119 du code électoral est, dans cette mesure, tardive et n'est, par suite, pas recevable.

En ce qui concerne les opérations du second tour de scrutin :

3. Des irrégularités ayant affecté les opérations électorales d'un premier tour de scrutin, à l'issue duquel aucun candidat n'a été proclamé élu, peuvent être invoquées à l'appui de conclusions dirigées contre les résultats du second tour, dès lors que ceux-ci ont pu être affectés par ces irrégularités.

4. En premier lieu, aux termes de l'article L. 51 du code électoral : « *Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. / Dans chacun de ces*

emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats. (...) ». Aux termes de l'article R. 28 du même code : « Le nombre maximum des emplacements réservés à l'affichage électoral en application de l'article L. 51, en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote, est fixé à : / - cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins ; / - dix dans les autres, plus un par 3 000 électeurs ou fraction supérieure à 2 000 dans les communes ayant plus de 5 000 électeurs. / Pour les élections où la candidature est subordonnée au dépôt obligatoire d'une déclaration, les emplacements sont attribués par voie de tirage au sort par l'autorité qui reçoit les candidatures. (...) ».

5. Il résulte de l'instruction que 11 bureaux de vote ont été ouverts sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin, dans laquelle étaient inscrits 9786 électeurs. Ainsi, en application des dispositions de l'article R. 28 du code électoral, des emplacements réservés à l'affichage électoral ont pu être installés à proximité de ces 11 bureaux de vote et 14 emplacements supplémentaires pouvaient être installés au maximum. A l'appui du grief qu'il soulève sur ce point tiré de la méconnaissance, pendant la durée de la période électorale courant jusqu'au premier tour, du principe d'égalité des candidats devant le suffrage, M. Hassan se borne à se prévaloir de la disposition des panneaux sur quatre seulement de ces emplacements et du non-respect de l'ordre des emplacements. Les photographies produites ne révèlent en tout état de cause aucunement que cette disposition aurait mis en évidence le panneau supportant les affiches électorales posées en faveur de la liste conduite par le maire sortant, en le séparant des autres panneaux ou que ces derniers auraient été masqués en partie par des véhicules en stationnement ou des conteneurs de recyclage. Ainsi, l'irrégularité alléguée ne peut être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme de nature à avoir porté atteinte à la sincérité du scrutin au premier tour.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 34 du code électoral : « La commission de propagande reçoit du préfet le matériel nécessaire à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et fait préparer les libellés d'envoi. / Elle est chargée : / - d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, binôme de candidats ou liste ; / - d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat, de chaque binôme de candidats ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. (...) Si un candidat, un binôme de candidats ou une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits. (...) ».

7. M. Hassan fait valoir qu'il a remis à la commission de propagande 24 000 bulletins de vote et un carton supplémentaire, dont il ne précise pas la contenance, ainsi que 11 000 circulaires. Il joint à sa protestation un procès-verbal de constat établi le 13 mars 2026 par un commissaire de justice, lequel a procédé à l'ouverture de seize enveloppes expédiées à des électeurs inscrits préalablement au premier tour des opérations électorales en litige. S'il résulte des mentions de ce constat, que seules huit des enveloppes ouvertes contenaient à la fois la circulaire et le bulletin de vote de M. Hassan, que cinq d'entre elles ne contenaient ni cette

circulaire, ni ce bulletin de vote et que trois d'entre elles ne contenaient que la circulaire, cette carence dans la distribution de la propagande électorale officielle a affecté l'ensemble des candidats, ce que confirment les copies d'écran de réseaux sociaux produits. En outre, eu égard à la multiplicité des vecteurs dont les candidats disposent pour diffuser leur propagande électorale, le dysfonctionnement dont l'intéressé se prévaut, qui ne porte que sur un nombre manifestement non représentatif d'enveloppes, n'a pas eu pour effet de le priver de la possibilité de s'adresser aux électeurs et de se faire connaître d'eux. Eu égard à l'écart entre le résultat obtenu par la liste « Alliance Méditerranéenne » qu'il conduisait et le seuil de 10 % des suffrages exprimés mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 346 du code électoral, cette défaillance ne saurait être regardée, dans les circonstances de l'espèce, même en conjonction avec le grief examiné au point 5, comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

8. En troisième lieu, si M. Hassan soutient qu'il a été victime d'actes d'intimidation à l'occasion de la campagne électorale, il ne fait état à cet égard que du comportement d'un agent de la police municipale qui, en dehors de ses heures de service, l'aurait invectivé à propos d'un litige opposant le protestataire à un commerçant à propos de la régularité d'un stationnement réservé. Il n'est cependant pas établi que ces agissements auraient été menés à l'instigation du maire sortant et candidat aux élections.

9. Il résulte de ce qui précède que M. Hassan n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

Sur les frais liés au litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des candidats élus, qui ne sont pas parties perdantes dans la présente instance, la somme que M. Hassan demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. Hassan une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. Césari et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. Hassan est rejetée.

Article 2 : M. Hassan versera à M. Césari une somme de 1 000 euros de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Sameh Hassan, à M. Patrick Césari, à Mme Florence Casaro-Mazza, à M. Dominique Nicolaï, à Mme Auréline Mari, à M. Michel Mouradian, à Mme Patricia Lorenzi, à M. Thierry Marcou, à Mme Hanna Kisrane, à M. Bernard Gioan, à Mme Maryline Makeïeff-Zunino, à M. Daniel Biso, à Mme Patricia Zana, à M. Didier Leclinché, à Mme Nathalie Violi, à M. Patrick Otto, à Mme Paola Bellaveglia, à M. Antonio Fochi, à Mme Catherine Josseaux, à M. Plakkham Francis Thammavong, à Mme Georgia Bedin-Lefebvre, à M. Christian Martin, à Mme Isabelle Mc Loughlin, à M. Pierre Walton, à Mme Audrey Sauvage, à M. Gilles Di Lorenzo, à Mme Lisa-Marie Bourlito, à M. Guillaume Contesse, à Mme Sylviane Mengin, à M. Jean-Luc Delcroix, à Mme Catherine Barrière, à M. Paul Simbsler, à M. Gilbert Furlan et à M. Anthony Malvault.

N° 2602206

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes, à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques et à la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

- M. P, président,
- Mme M, première conseillère,
- Mme B, conseillère.

Assistés de M. T, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 octobre 2026.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne,

M. P

Mme M

Le greffier,

M. T

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, la greffière.